

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/MOL/25

15 octobre 1999

(99-4433)

**Groupe de travail de l'accession
de la Moldova**

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Questions et réponses additionnelles

Le Ministère de l'économie de la République de Moldova a fait parvenir les questions et réponses additionnelles ci-après concernant l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Moldova, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		1
2. Politiques économiques		1
a) Grandes orientations	2-6	1
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		4
1. Réglementation des importations		4
a) Prescriptions en matière d'enregistrement	7-8	4
d) Autres droits et impositions	9-13	5
h) Évaluation en douane	14-20	9
j) Inspection avant expédition	21-22	13
k) Application de taxes intérieures aux importations	23-26	14
l) Règles d'origine	27	16
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		16
b) Règlements techniques et normes	28-31	16
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires		
e) Pratiques en matière de commerce d'État	32	18
f) Zones franches	33	18
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	34-42	19
VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	43	23
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		23
1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux relatifs au commerce extérieur des biens ou des services	44-47	23

I. INTRODUCTION

Question 1

Nous souhaitons que la Moldova prenne dans son protocole un engagement formulé dans les termes suivants. Nous n'avons pas encore reçu le document WT/ACC/SPEC/MOL/6:

- xx. Le représentant de la Moldova a indiqué qu'au plus tard à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, la Moldova présenterait toutes les notifications initiales requises par tout accord faisant partie des Accords de l'OMC. Toute réglementation adoptée ultérieurement donnant effet aux lois adoptées pour mettre en œuvre tout accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Le représentant de la Moldova a indiqué qu'une liste des notifications exigées par les accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC avait été communiquée dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/6 avec les échéances de l'ensemble des notifications requises au moment de l'accession et immédiatement après. Toute réglementation adoptée ultérieurement donnant effet aux lois adoptées pour mettre en œuvre tout accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

La Moldova propose de remplacer le paragraphe [225] du projet de rapport du Groupe de travail par le texte qui suit:

"Le représentant de la Moldova a indiqué qu'une liste sur les notifications requises par les accords faisant partie des Accords de l'OMC avait été présentée dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/6 avec les dates limites pour toutes les notifications requises lors de l'accession et immédiatement après l'accession. Toute réglementation adoptée ultérieurement par la Moldova donnant effet aux lois adoptées pour mettre en œuvre tout accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

- a) Grandes orientations

Question 2

Nous remercions la Moldova pour les renseignements additionnels donnés dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/Rev.1 et dans la note sur la privatisation avant 1997. Nous suggérons que l'information suivante soit incluse pour aider le Groupe de travail à comprendre les débuts du processus de privatisation en Moldova:

La Moldova a lancé son programme de privatisation en 1993-1994, adopté par la Loi n° 1333-XII du 12 mars 1993. Au cours des deux premières années, 577 petites, moyennes et grandes entreprises ont été privatisées ainsi que la moitié environ des bâtiments publics. Quelque 800 000 citoyens moldoves avaient pris part à cette initiative. Le programme n'étant

pas achevé en 1994, un nouveau projet de Programme de privatisation avait été présenté pour les années 1995-1996. Cette deuxième phase de privatisation allait plus loin que la première, visant notamment les éléments suivants: la privatisation massive contre des parts du patrimoine; l'augmentation du nombre de propriétaires privés et de l'importance du secteur privé, la restructuration de l'économie ainsi que le développement des marchés financiers et de leur infrastructure; la mise en place de nouveaux modes d'organisation des sociétés et d'autres lois concernant la protection des droits de propriété. En 1996, ce programme avait atteint divers objectifs – la circulation de la richesse issue des privatisations, la création d'une bourse des valeurs et la libéralisation de la propriété foncière. Au terme de cette deuxième phase, le secteur privé prédominait dans l'économie et représentait 60 pour cent de la production industrielle, 70 pour cent des services du commerce de détail et des services sociaux et 44 pour cent des gros travaux dans la construction et les transports. Plus de 74 pour cent du total des entreprises, dont 93 pour cent des entreprises de transformation des matières premières agricoles, 82 pour cent de l'industrie légère, 95 pour cent du commerce et des services sociaux, ont été privatisées. Presque un million de citoyens étaient propriétaires de terres privées. Au cours de ce processus, les citoyens de la République de Moldova avaient eu libre accès à la privatisation soit directement, soit par la voie de fonds d'investissement et de sociétés de fiducie créés spécifiquement à cette fin (53 au total). Grâce à ces institutions, environ les deux tiers des parts du patrimoine avaient été investies et un patrimoine d'une valeur dépassant 1,2 milliard de lei avait fait l'objet d'une privatisation.

Plus récemment, un système d'enchères nationales de souscription de parts, inspiré du modèle tchèque, avait été instauré et il comportait un Centre de calcul national, deux centres d'inscription de données et 115 points de collecte des souscriptions répartis uniformément sur le territoire de la République de Moldova. Ce système permettait aux citoyens d'avoir libre accès aux souscriptions de parts et d'assurer un équilibre entre l'offre et la demande de parts, avec une économie considérable de temps et de ressources financières tant pour les organisateurs des enchères que pour les participants. Environ 1 100 entreprises, soit 90 pour cent de toutes les entreprises faisant l'objet de privatisations, avaient été privatisées de cette manière.

Nous pressons la Moldova de donner des renseignements clairs sur les entreprises d'État exclues de la privatisation, par exemple, celles mentionnées dans la section 3 a, b et c de la note sur la privatisation.

Le tableau ne fait pas de distinction entre "entreprises privatisées" et "actifs privatisés". Nous aimerions que des éclaircissements soient donnés dans le tableau.

Réponse

La Moldova a inclus le texte demandé ci-dessus dans le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 20. S'agissant de la distinction entre les entreprises privatisées et les actifs privatisés, elle tient au fait qu'une partie des actifs des entreprises devant faire l'objet de privatisations est privatisée séparément. Souvent, avant leur privatisation, des entreprises ont transféré à l'État une partie de leurs actifs pour couvrir certaines dettes. Ces biens sont des unités qui n'étaient pas reliées au processus technologique des entreprises (par exemple, des cantines, des jardins d'enfants, des immeubles non finis, etc.) et l'État devait les privatiser séparément. Une note explicative a été ajoutée au projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) en regard du paragraphe 25 pour éclaircir cette question.

La Loi sur le programme de privatisation pour 1997–1998, qui est prolongée par la nouvelle Loi sur le programme de privatisation pour 1999–2000, contient seulement la liste des entreprises devant faire l'objet de privatisations. Le fait que la loi ne donne pas explicitement une liste des entreprises ne devant pas faire l'objet de privatisations signifie que leur privatisation reste ouverte.

Selon l'article 9 de la loi, les biens destinés à la garde des réserves monétaires de l'État, les réserves pour la mobilisation et les entrepôts des établissements viticoles, qui sont autant d'éléments qui constituent le patrimoine national, ne sont pas privatisables. Jusqu'ici, les autres secteurs non privatisables comprenaient le transport aérien et ferroviaire, le système d'enseignement et le système de santé.

Question 3

Nous demandons de nouveau aussi que la Moldova révisé le tableau pour qu'il contienne les renseignements demandés ci-dessus et les renseignements demandés à la dernière réunion, c'est-à-dire qu'il donne le nombre total d'entreprises censées être privatisées, ventilé par secteur ou branche d'activité, et qu'il présente l'état d'avancement de leur privatisation, par exemple année par année ou selon quelque autre période utile.

En général, les renseignements donnés ne sont pas très bien organisés et pas du tout ventilés de manière à pouvoir être facilement compris par le Groupe de travail. Nous suggérons fortement que la Moldova révisé complètement cette section pour clarifier l'information et la rendre utile.

Réponse

Les renseignements donnés sur la liste des entreprises censées être privatisées ont été révisés et inclus dans le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 25. Les deux tableaux indiquent le nombre d'actifs et d'entreprises privatisables et le nombre d'actifs et d'entreprises qui avaient été privatisés au 1^{er} août 1999, y compris le mode de privatisation dans chaque secteur.

Question 4

De plus, la Moldova devrait utiliser l'information donnée sur la privatisation des entreprises agricoles dans la note pour donner un portrait concis de la façon dont la propriété privée a été facilitée dans le secteur de l'agriculture en Moldova.

Réponse

D'autres renseignements sur la privatisation du secteur agricole ont été ajoutés dans le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 24.

Question 5

Nous ne pouvons souscrire à la troncation du texte de l'engagement proposé. Nous demandons sa restauration dans le rapport, comme suit:

- xx. **Le représentant de la Moldova a confirmé que la Moldova était disposée à assurer la transparence de ses programmes de privatisation en cours et à fournir aux Membres de l'OMC des renseignements sur la réforme de son régime économique et commercial en voie de transformation. Il a ajouté que son gouvernement ferait rapport annuellement aux Membres de l'OMC de l'évolution des programmes de privatisation, pendant toute leur durée, sur le modèle des renseignements communiqués au Groupe de travail. Il a également déclaré que son gouvernement transmettrait annuellement des rapports sur d'autres questions relatives à la réforme de l'économie dans la mesure où elles concernent ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

Nous sommes persuadés que le gouvernement de la Moldova n'aura aucun mal à repérer les questions concernant l'OMC qui pourraient survenir à mesure que progressera la réforme économique entreprise en Moldova. Nous estimons qu'il ne sera pas pénible pour la Moldova de faire rapport sur cette évolution et de faire des observations sur le rythme de la privatisation.

Réponse

La Moldova accepte la formulation de texte suggérée plus haut.

Question 6

Nous sommes satisfaits des renseignements additionnels fournis sur les contrôles des prix appliqués par la Moldova. Dans cette section, la Moldova a indiqué qu'elle appliquait de nombreux contrôles des prix. Nous aimerions avoir des renseignements pour le projet du rapport du Groupe de travail sur les mesures que prévoit de prendre la Moldova pour réduire l'incidence du contrôle des prix dans son économie.

Réponse

La Moldova a inclus l'engagement de réduire l'incidence du contrôle des prix dans son économie dans le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 29.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

- a) Prescriptions en matière d'enregistrement

Question 7

Nous savons gré à la Moldova d'avoir fourni des renseignements additionnels dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.1 sur la délivrance des licences pour l'exercice de certains types d'activités.

Par souci de clarté, toutefois, nous suggérons que la liste des activités autorisées par licence soit déplacée à la fin du rapport.

Réponse

La liste des activités autorisées par licence a été déplacée à la fin du projet de rapport du Groupe de travail à l'annexe 1.

Question 8

Nous sommes préoccupés par les droits de licence à payer pour pouvoir faire le commerce de l'alcool et du tabac. Il ressort de l'examen de l'annexe 17 de la Loi de finances pour 1999 que les droits de licence à payer pour pouvoir importer des boissons alcooliques et stocker des boissons alcooliques importées sont cinq fois plus élevés que pour les boissons d'origine nationale. Cela amène à se demander si la Moldova est vraiment disposée à appliquer

l'article III:4 à son régime commercial (droits commerciaux), comme elle s'est engagée à le faire.

Les dispositions pertinentes de l'annexe 17 sont:

4. Fabrication, stockage et commerce en gros des produits alcooliques
- f) fabrication, stockage et commerce en gros des matières premières et des produits alcooliques finis, produits dans la République - 50
- g) fabrication, stockage et commerce en gros des matières premières du vin en vrac jusqu'à concurrence de 5 000 litres - 10
- h) stockage et vente ou vente uniquement de matières premières entrant dans la fabrication des produits alcooliques - 1 000
- i) stockage et commerce en gros des produits alcooliques d'origine nationale - 2 000
- j) importation et commerce en gros des produits alcooliques et des produits du tabac - 10 000.

Ces dispositions seront-elles changées dans la Loi de finances pour 2000 pour les rendre conformes aux dispositions de l'OMC? Dans l'affirmative, nous aimerions que ce fait, c'est-à-dire que les droits sont actuellement discriminatoires et qu'ils seront corrigés, figure dans le rapport.

Réponse

La formulation de texte qui suit a été adoptée dans le projet de Loi de finances pour 2000 au sujet de la fabrication, du stockage et du commerce en gros des produits alcooliques:

- production, stockage et commerce en gros des matières premières et des produits alcooliques finis dans le territoire de la République de Moldova - 100 dollars EU;
- stockage et commerce en gros de matières premières et de produits alcooliques d'origine nationale ou importés jusqu'à concurrence de 5 000 litres - 10 dollars EU;
- stockage et commerce en gros de matières premières et de produits alcooliques finis d'origine nationale ou importés de plus de 5 000 litres – 100 dollars EU.

La Moldova estime que le régime de licence afférent à la fabrication, au stockage et au commerce en gros des produits alcooliques, tel qu'il est présenté plus haut, est compatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

- d) Autres droits et impositions

Question 9

Nous remercions la Moldova pour les renseignements ajoutés à cette section et déclaration selon laquelle elle n'entend consolider aucun droit entrant dans la catégorie "autres droits" dans sa liste tarifaire.

La Moldova a indiqué bilatéralement que ses représentants à l'étranger et les ambassades de la Moldova à l'étranger ne percevaient des "droits consulaires" pour la prestation de services consulaires et la production de documents ayant une importance judiciaire que pour les personnes morales ou physiques de la République de Moldova à l'étranger. Ces services consulaires ne sont toutefois pas requis pour l'authentification des documents nécessaires en vue de l'importation de marchandises en Moldova.

Nous aimerions que cette information soit incluse dans le rapport du Groupe de travail.

Réponse

La Moldova confirme que les "droits consulaires" ne sont pas perçus pour l'authentification des documents nécessaires en vue de l'importation de marchandises en Moldova. C'est ce qu'on peut lire aussi dans le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 57.

Nous savons gré à la Moldova de s'être engagée à remplacer la redevance de 0,25 pour cent de la valeur des marchandises importées ou de la valeur des marchandises exportées qu'elle impose au titre des formalités douanières par une redevance forfaitaire correspondant au coût des services rendus.

Réponse

La Moldova va introduire une redevance forfaitaire pour formalités douanières dans la Loi de finances pour remplacer la redevance *ad valorem* en usage actuellement. L'engagement d'ajuster le régime des redevances pour formalités douanières aux dispositions de l'OMC a été inclus dans le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 59.

Question 10

Veillez actualiser le premier paragraphe de cette section du projet de rapport de manière à refléter le niveau et le mode d'application de la redevance forfaitaire pour formalités douanières.

Réponse

À compter de l'an 2000, la procédure présentée dans le tableau qui suit sera introduite dans la Loi de finances.

Types de prestations en douane	Tarif en euros
Pour l'autorisation en douane de marchandises ayant une valeur en douane de:	
- moins de 50 euros	3
- entre 50 et 1 000 euros	5
- plus de 1 000 euros	0,25% de la valeur en douane, jusqu'à concurrence de 600 euros
Pour l'autorisation en douane de marchandises importées ou exportées qui doivent être retournées au pays d'origine:	
- pour chaque déclaration en douane	30
- pour chaque feuille additionnelle de déclaration en douane	15
Pour l'autorisation de marchandises en transit:	
- pour chaque déclaration en douane	10
- pour chaque feuille additionnelle de déclaration en douane	15

Types de prestations en douane	Tarif en euros
Pour l'autorisation de marchandises à transférer à /de l'entrepôt en douane:	
- pour chaque déclaration en douane	30
- pour chaque feuille additionnelle de déclaration en douane	15
Pour l'autorisation de marchandises qui sont en dehors des zones de contrôle douanier (locaux des sociétés), ou en dehors des heures de travail établies (par heure de travail d'un agent de douane):	
- en dehors des zones de contrôle douanier	20
- en dehors des heures de bureau, samedi, dimanche	40
- jours fériés	50
Pour l'annulation de prestations commandées, prévues au point 5, lorsqu'elle n'a pas été justifiée par écrit dans le délai	20
Pour l'inspection douanière d'un transport d'utilisation individuelle, si ce transport est utilisé pour une quantité inférieure aux quantités soumises à l'imposition	10
Pour présenter le certificat d'enregistrement de transport du châssis et du moteur à catalyseur à oxydation continue, introduits sur le territoire de la République, ou de passage, qui doit être inscrit au Ministère des affaires intérieures	5
Pour l'entreposage de marchandises à l'entrepôt en douane, pour 1 kg par jour:	
- pour les dix premiers jours	0,1
- pour chacun des jours suivants	0,5
Pour la rétention obligatoire de marchandises à laisser en douane comme marchandises nanties, pour chaque jour d'entreposage:	
- pour les dix premiers jours	0,5% du prix total des marchandises
- pour chacun des jours suivants	0,1% du prix total des marchandises
Pour présenter le certificat de déclarant en douane à chaque personne avec le droit de remplir la déclaration en douane pendant un an	150
Pour prolonger la période de validité du certificat de déclarant en douane	100
Paiement additionnel pour la délivrance de duplicatas de certificat par le déclarant pendant l'année	10
Pour modifier les termes de la déclaration en douane	0,1% de la valeur en douane, jusqu'à concurrence de 200 euros
Pour la réévaluation de la valeur en douane indiquée dans la déclaration en douane sur demande de la société dans les cas prévus par la loi	1% de la valeur en douane jusqu'à concurrence de 500 euros
Pour l'escorte de marchandises transportées sous contrôle douanier	0,5 pour 1 km à l'intérieur du temps prévu et 1 euro pour dépassement du temps prévu
Pour l'application de plombs de douane et de timbres de douane	3 par pièce
Pour présenter une justification confirmant l'opération d'exportation ou d'importation faite par les sociétés	10
Pour l'autorisation en douane de courrier international envoyé par le public à des bureaux désignés	0,4

Question 11

La Moldova a indiqué à cette délégation que par suite des négociations bilatérales avec les pays Membres, elle modifierait comme suit le projet de rapport du Groupe de travail sur son accession en ce qui a trait à la surtaxe à l'importation:

"Le représentant de la Moldova a indiqué que la surtaxe imposée par la Loi de finances pour 1999 sera éliminée le 1^{er} janvier 2000 et avant l'accession à l'OMC. La Moldova a confirmé qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires de manière à assurer la pleine application des dispositions de l'OMC."

Ce n'est pas la déclaration qui a été incluse dans cette section du projet de rapport du Groupe de travail. Nous aimerions plutôt voir la déclaration plus définitive incluse dans le rapport.

Réponse

La Moldova a pris l'engagement dans le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 62 de ne pas appliquer, à compter de l'an 2000, la surtaxe à l'importation et de prendre toutes les mesures nécessaires de manière à assurer la pleine application de l'Accord sur l'OMC.

Question 12

De plus, nous aimerions que la Moldova précise si la surtaxe est, ou n'est pas, appliquée sur une base NPF à l'heure actuelle.

Réponse

La surtaxe de 5 pour cent *ad valorem* s'appliquait uniquement aux produits auxquels, selon le régime commercial actuel, la Moldova appliquait un taux de droit nul. En conséquence, la surtaxe est appliquée à tous les produits échangés en régime de libre-échange avec la CEI et la Roumanie et à tous les produits venant des autres pays auxquels un régime de libre-échange est appliqué en conformité avec le tarif douanier issu de la Loi de finances.

Question 13

Comme il a été signalé à la dernière réunion, nous ne pouvons pas accepter que la Moldova ait le droit de revendiquer l'exception au titre de la balance des paiements pour l'application de la surtaxe de 5 pour cent ou de toute autre mesure avant son accession à l'OMC.

Si cette déclaration demeure dans le rapport, nous voulons que le rapport mentionne aussi le fait que cette délégation n'est pas d'accord.

Réponse

La Moldova convient que le régime d'application de la surtaxe de 5 pour cent *ad valorem* actuellement utilisé n'est pas pleinement conforme aux pratiques de l'OMC. Par conséquent, la Moldova a supprimé la deuxième phrase du paragraphe 60 du projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.1).

h) Évaluation en douane

Question 14

Nous avons examiné la Loi sur le tarif douanier n° 1380-XIF adoptée le 20 novembre 1997 ainsi que le projet de loi modifiant la Loi sur le tarif douanier n° 1380-XIT et le projet de Décision du gouvernement sur la réglementation de l'application de la Loi sur le tarif douanier n° 1380-XII.

En réponse à nos observations précédentes formulées le 12 juillet 1999 (N/Réf. 547428), la Moldova a cité des extraits du projet de modification et du projet de réglementation qui, d'après elle, comblent les lacunes qu'elle peut avoir au niveau de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Nous avons examiné tous les documents présentés. Si nous remarquons que le projet de modification et le projet de réglementation de la Moldova comblent nombre des lacunes signalées précédemment, les lois et règlements moldoves ne règlent toujours pas la question suivante:

Article 7 4): Droits et responsabilités d'un déclarant (article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane)

Il nous faut l'assurance de la Moldova que l'article 11:3 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane est contenu dans le Code de procédure civile. L'article 11:3 prévoit ce qui suit: "Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de tous droits éventuels à un appel ultérieur". La Moldova dit que cette procédure est établie dans le Code de procédure civile. Ce groupe n'a pas eu l'occasion d'examiner le Code de procédure civile pour déterminer s'il prévoit la mise en œuvre de l'article 11:3. Nous demandons que la Moldova s'engage à faire en sorte que le Code de procédure civile mette en œuvre l'article 11:3.

Réponse

La Moldova a modifié les articles 7 4) et 8 5) de la Loi sur le tarif douanier, qui mettent en œuvre l'article 11 de l'Accord de l'OMC. La nouvelle loi modifiée comportera le texte suivant:

Article 7 4)

"Dans le cas où un déclarant n'est pas d'accord avec la décision rendue par les autorités douanières au sujet de la détermination de la valeur en douane des marchandises, une plainte peut être déposée contre cette décision auprès d'une autorité judiciaire selon la procédure établie par la loi et sans pénalité."

et article 8 5)

"Dans le cas où l'agent des autorités douanières prend la décision concernant l'impossibilité d'accepter la valeur en douane de la marchandise déclarée par la personne faisant la déclaration, les autorités douanières, à la demande du déclarant, l'aviseront par écrit des raisons du refus d'accepter cette valeur, en lui offrant la possibilité d'interjeter appel sans pénalité pour l'importateur ou pour toute autre personne responsable du paiement du droit."

Question 15

Article II: Méthode d'évaluation en douane fondée sur la valeur transactionnelle des marchandises visées (articles 1 et 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane).

Nous remarquons que la Moldova a modifié son article 11 de manière à prévoir "la méthode d'évaluation en douane fondée sur la valeur transactionnelle des marchandises visées ou le prix effectivement payé ou à payer." Cette disposition ne met pas en œuvre correctement l'article premier de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, qui porte que la valeur en douane sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation [la République de Moldova], après ajustement conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Nous remarquons que la Moldova a mis en œuvre les ajustements prévus à l'article 8. Toutefois, elle doit modifier sa loi de manière à disposer clairement que la valeur transactionnelle est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation vers la République de Moldova.

Réponse

La première phrase de l'article 11 1) de la loi est modifiée comme suit:

"L'évaluation en douane des marchandises fondée sur la valeur transactionnelle des marchandises visées, ou le prix effectivement payé ou à payer, lorsque celles-ci sont vendues pour l'exportation vers la République de Moldova. Dans la valeur transactionnelle sont incluses les composantes suivantes si elles n'ont pas été incluses précédemment dans la valeur des marchandises importées:"

Question 16

L'article 11:1 c) concernant les "produits et services" de l'article 8:1 b) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ne prévoit pas qu'il s'applique quand les marchandises sont présentées à un coût réduit. Cette disposition devrait être modifiée pour être conforme à l'article 8:1 b) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Réponse

L'article 11:1 c) de la loi est modifié de la façon suivante:

"la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer:

- matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;
- outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;
- matières consommées dans la production des marchandises importées;
- travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées;"

Question 17

Au sujet de l'article 11:1 d) concernant les redevances, la Moldova ne prévoit pas que pour être ajoutées au prix effectivement payé ou à payer, les redevances doivent être liées aux marchandises importées. Cette disposition devrait être modifiée pour être conforme à l'article 8:1 c) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Réponse

La première phrase de l'article 11 1) est modifiée de la façon suivante:

"L'évaluation en douane des marchandises fondée sur la valeur transactionnelle des marchandises visées, ou le prix effectivement payé ou à payer, lorsque celles-ci sont vendues pour l'exportation vers la République de Moldova. Dans la valeur transactionnelle sont incluses les composantes suivantes si elles n'ont pas été incluses précédemment dans la valeur des marchandises importées:"

Question 18

L'article 11:1 e) concernant le produit n'indique pas que le produit doit revenir au vendeur. Cette disposition devrait être modifiée pour être conforme à l'article 8:1 d) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Réponse

L'article 11:1 e) de la Loi douanière sera modifié comme suit:

"la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur".

Question 19

Article 14 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane: La Moldova a mis en œuvre dans son projet de règlement la majorité des notes interprétatives énoncées dans l'annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, tel qu'il est prévu à l'article 14 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Toutefois, nous remarquons que le paragraphe 4 des notes interprétatives relatives aux articles 2 et 3 semble manquer. Si la Moldova a mis en œuvre le paragraphe 4 des notes interprétatives relatives aux articles 2 et 3 ailleurs dans sa loi ou dans son règlement, nous demandons comment retrouver les dispositions. Autrement, la Moldova devrait mettre en œuvre le paragraphe 4 des notes interprétatives relatives aux articles 2 et 3.

Réponse

Le paragraphe 4 des notes relatives aux articles 2 et 3 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane sera mis en œuvre au moyen de la note relative à l'article 12 4) du projet de décision du gouvernement, qui se lit comme suit:

"Aux fins de l'article 12, la valeur transactionnelle des marchandises importées identiques signifie une valeur en douane, après ajustement prévu au paragraphe 14 4), qui a déjà été acceptée selon les dispositions de l'article 11 de la Loi sur le tarif douanier."

"Aux fins de l'article 13, la valeur transactionnelle des marchandises importées similaires signifie une valeur en douane, après ajustement prévu au paragraphe 14 4), qui a déjà été acceptée selon les dispositions de l'article 11 de la Loi sur le tarif douanier."

Question 20

De plus, à titre indicatif, vous pourriez vouloir informer la Moldova que les dispositions contenues dans les articles 15 et 16 de la Loi sur le tarif douanier n° 1380-XII, tels qu'ils sont modifiés (dans le projet), sont incompatibles avec le choix fait par la Moldova d'inclure dans l'article 11 les frais de transport et d'assurance internationaux comme un élément à ajouter au prix effectivement payé ou à payer aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle.

Réponse

Pour être pleinement conformes aux articles 5 et 6 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, les articles 15 et 16 correspondants de la Loi sur le tarif douanier sont modifiés comme suit:

Article 15

Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:

- a) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;
- b) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le pays d'importation;
- c) le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 1 a) de l'article 11; et
- d) droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.

Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le pays d'importation, qui ne sont pas liées

aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1.

Article 16

1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme

- du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées,
- d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation,
- du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte selon l'option en matière d'évaluation choisie par chaque Membre en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 11.

2. La République de Moldova ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités du pays d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

j) Inspection avant expédition

Question 21

La Moldova a indiqué dans le projet de rapport du Groupe de travail qu'en réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant de la Moldova a expliqué qu'en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Loi sur le tarif douanier n° 1380-XIII du 20 novembre 1997 et d'améliorer le mécanisme d'évaluation en douane, le gouvernement moldove avait approuvé la Décision n° 747 du 3 août 1999 sur l'introduction de l'inspection avant expédition des marchandises importées.

Veillez exposer les grandes lignes des dispositions de cette Décision à l'intention du Groupe de travail. Veillez fournir un exemplaire de la Décision pour examen.

Réponse

Des renseignements sommaires sur l'introduction de l'inspection avant expédition sur la base de cette Décision du gouvernement sont donnés dans le Projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 93. Un exemplaire de la Décision sera communiqué au Secrétariat de l'OMC avec le présent document.

Question 22

En plus d'une description du régime, nous voulons l'engagement suivant à titre de cadre qui pourrait devoir être élargi après l'examen du régime de la Moldova:

- xx. **Le représentant de la Moldova a confirmé que son pays veillerait, dans son utilisation de fournisseurs du service d'inspection avant expédition, à ce que les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition soient entièrement mises en œuvre. La Moldova assumerait l'entière responsabilité de veiller à ce que les entreprises agissant pour son compte se conforment aux dispositions des Accords de l'OMC. Les décisions de ces entreprises seraient susceptibles d'appel pour les importateurs de la même manière que les décisions administratives prises par le gouvernement moldove. La Moldova a confirmé que son régime d'inspection avant expédition serait temporaire et ne fonctionnerait que jusqu'au moment où les autorités douanières moldoves seraient en mesure d'exercer ces fonctions. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

Réponse

Le texte de l'engagement ci-dessus a été inclus dans le Projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 95.

- k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 23

Nous avons examiné la Liste des produits assujettis aux droits d'accise qui figure dans la Loi de finances pour 1999 et dans le projet de rapport du Groupe de travail ainsi que les réponses de la Moldova à nos questions sur les diverses taxes présentées à la dernière réunion du Groupe de travail.

Nous avons observé à la dernière réunion que le traitement fiscal de la bière et des eaux-de-vie distillées semblait discriminatoire et respecterait mieux les normes établies dans les rapports récents des groupes spéciaux formés pour étudier cette question si les genres d'alcool similaires étaient imposés au même taux même s'ils étaient vendus dans des emballages différents.

Réponse

D'après la Liste des produits assujettis aux droits d'accise acceptée par tous les ministères concernés qui doit être incluse dans la Loi de finances pour 2000 et qui était également incluse dans le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 66, l'imposition intérieure des produits des pays Membres est rendue conforme à l'article III du GATT de 1994. Même si le niveau du droit d'accise pourrait différer de celui présenté dans le rapport du Groupe de travail quand la Loi sera adoptée, le traitement restera le même.

Question 24

Nous avons noté les problèmes bien précis suivants: le taux du droit d'accise appliqué à la vodka et aux liqueurs est supérieur de 50 pour cent à celui auquel sont assujettis d'autres alcools, y compris les boissons d'origine nationale; le taux du droit d'accise appliqué aux vins de raisins mousseux "naturels" gazéifiés est inférieur de 50 pour cent à celui auquel sont assujettis les mousseux "traditionnels"; les produits de la catégorie "Divin", qui comprend les cognacs faits de raisins, sont imposés à un niveau différent de celui des "brandies" faits de

raisins ou d'autres fruits; la bière en fût est frappée d'un taux correspondant à la moitié de celui de la bière en bouteille; le droit d'accise applicable aux véhicules automobiles vise uniquement les voitures importées.

Réponse

D'après la nouvelle Liste des produits assujettis aux droits d'accise, toutes les eaux-de-vie distillées entrant dans les groupes tarifaires 2207 et 2208 du Système harmonisé (à l'exception de 2208 20 – "cognac" et produits similaires qui sont traités de la même façon) sont frappées du même taux. La "bière" sera imposée uniformément, quel que soit le détenteur. Même si la Moldova ne produit pas de voitures, elle rendra aussi l'imposition intérieure de ces produits conforme à l'article III du GATT. Les vins mousseux classiques et naturels seront frappés du même taux.

Question 25

La Moldova a répondu bilatéralement qu'elle était consciente que l'engagement qu'elle a pris d'appliquer l'article III nécessiterait des changements importants à la façon dont les taxes intérieures sont traitées dans la Loi de finances pour 2000 par rapport à la Loi de finances pour 1999, mais qu'elle ne s'engagerait pas à apporter des améliorations spécifiques au régime actuel.

Comme la Moldova n'a pas indiqué comment elle entendait traiter ces questions, nous commençons à craindre que les assurances données et les engagements pris n'aborderont pas directement ces mesures.

Nous ne croyons pas que la Moldova puisse obtenir son accession dans ces conditions et nous l'invitons à redoubler d'efforts pour répondre correctement à ces problèmes.

Réponse

La Moldova sait très bien que si elle ne rend pas le régime actuel d'imposition intérieure conforme au principe du traitement national, l'accession n'est pas possible. Tel qu'il est illustré ci-dessus dans les réponses aux deux questions précédentes, la Moldova s'efforce de rendre son régime d'imposition intérieure conforme aux prescriptions de l'article III du GATT de 1994.

Question 26

Veillez produire le texte pertinent de la Loi de finances pour 2000 qui vise à rendre le régime fiscal moldove conforme aux dispositions de l'OMC.

Nous savons gré à la Moldova d'avoir pris l'engagement figurant dans le dernier paragraphe de cette section, mais nous devons attendre le règlement de ces questions avant de nous prononcer définitivement.

Réponse

La Moldova communiquera le projet de Loi de finances au Secrétariat de l'OMC avec le présent document. Les derniers changements concernant le droit d'accise apportés à ce projet ont été présentés dans le rapport du Groupe de travail. De plus, le tableau contenant la nouvelle Liste des produits assujettis aux droits d'accise sera aussi présenté avec le présent document.

- l) Règles d'origine

Question 27

La Moldova a-t-elle déjà mis en œuvre l'article 2 h) et le paragraphe 3 d) de l'annexe II de la loi? Dans la négative, le texte pourrait-il préciser quel moyen la Moldova utilisera pour obtenir la conformité notée dans l'engagement?

Réponse

L'article 25 de la Loi douanière sera parachevé avec l'ajout d'un paragraphe 3) qui contient ce qui suit: "à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables."

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

- b) Règlements techniques et normes
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question 28

La Moldova nous a indiqué bilatéralement qu'elle produirait de meilleures traductions des trois principales lois citées dans le tableau, à savoir la Loi sur les OTC, la Loi sur la certification et la Loi sur la normalisation (y compris le document distinct "Modifications et additions à la Loi sur la normalisation").

Ces documents ont-ils été communiqués au Secrétariat pour qu'il puisse les distribuer? Nous en avons besoin pour terminer notre examen dans ce domaine.

Nous aimerions aussi recevoir un exemplaire de la Loi sur la certification pour pouvoir l'examiner et décrire dans le rapport du Groupe de travail la loi sur le régime de certification moldove.

Réponse

La traduction des trois textes législatifs a été améliorée et communiquée au Secrétariat de l'OMC en septembre 1999.

Question 29

La Moldova indique dans le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 47 que sur les 20 000 normes qui existent en ce moment, environ 5 000 sont obligatoires. La Moldova indique aussi qu'elle prend des mesures pour "convertir" les normes obligatoires en règlements techniques.

Quelle est la distinction entre une "norme obligatoire" et un "règlement technique"? Par exemple, les règlements techniques sont-ils restreints aux domaines dans lesquels le gouvernement doit intervenir pour assurer que des objectifs légitimes comme la protection de la santé des personnes, la sécurité, l'environnement, etc. soient atteints?

À partir de quel critère ou sur quelle base est-il déterminé qu'une norme sera un règlement technique ou sera appliquée sur une base facultative?

Y a-t-il un plan d'action pour la conversion de ces normes obligatoires en règlements techniques? Quelles mesures la Moldova prend-elle pour remplacer nombre des 5 000 normes obligatoires par des mesures facultatives basées sur des normes internationales? Le processus est-il en cours et est-il expliqué en détail dans un plan gouvernemental moldove quelconque? Quels genres de produits sont et continueront d'être assujettis à des normes obligatoires?

Réponse

D'après les derniers renseignements communiqués par l'Office moldove de normalisation, sur les 20 000 normes régionales GOST existant sur le territoire moldove, la Moldova en applique effectivement environ 8 000 et environ 2 000 seulement sont obligatoires. La définition d'un règlement technique englobe davantage de genres de documents normatifs, dont les normes obligatoires.

Les modifications de la Loi sur la normalisation et le projet de loi sur les OTC prévoyaient qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, l'application des normes nationales deviendrait facultative. L'application d'une norme nationale ne resterait obligatoire que par référence à un règlement technique, adopté par une autorité publique en fonction d'objectifs légitimes comme la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé et de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les autorités de la République de Moldova sont obligées d'approuver et de publier les règlements techniques, qui comprennent les dispositions des normes, si elles les jugent nécessaires pour conserver le caractère obligatoire de ces dispositions.

Question 30

L'article 23 de la Loi sur les OTC et la modification 12 de la Loi sur la normalisation semblent indiquer que les normes obligatoires deviendront facultatives, à moins qu'un règlement technique ne soit jugé nécessaire. À cet égard, la modification de la Loi sur la normalisation semble prévoir un échéancier de deux ans, tandis que la Loi sur les OTC semble prévoir le mois de janvier 2002.

La Moldova peut-elle clarifier ces dispositions et le processus qu'elle est en train d'élaborer?

Réponse

Les termes employés dans les projets des lois mentionnées ont été uniformisés: les deux documents indiquent maintenant janvier 2002 comme délai. Le processus de mise au point des règlements techniques est décrit dans le projet de loi sur les OTC.

Question 31

Le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) mentionne au paragraphe 116 que la Moldova accepte uniquement les certificats de conformité délivrés par les organismes de certification des pays de la CEI et de la Roumanie.

Dans le cadre du processus d'accession, la Moldova prendra-t-elle des mesures pour reconnaître les procédures d'évaluation de la conformité des organismes d'autres pays? Quelle est la liste actuelle des produits assujettis à une certification obligatoire?

Réponse

La reconnaissance par les organismes de certification de la Moldova des certificats délivrés dans les pays de la CEI et en Roumanie se fonde sur des accords bilatéraux signés avec ces pays. La Moldova est disposée à reconnaître les procédures d'évaluation de la conformité des organismes d'autres pays et à conclure de tels accords avec tout autre pays. Des négociations ont été amorcées avec la Pologne et la Turquie. Nous prévoyons de proposer un tel accord avec les pays baltes, la Bulgarie, la Hongrie et d'autres pays.

La liste actuelle des produits assujettis à une certification obligatoire est régie en vertu de la Décision du gouvernement n° 414 du 13 juin 1994 et sera communiquée avec le présent document.

Nous savons gré à la Moldova de son intention clairement indiquée de mettre en œuvre les Accords OTC et SPS avant l'accession. Nous appuyons l'engagement à la fin de cette section.

e) Pratiques en matière de commerce d'État

Question 32

Nous ne pouvons pas dire à partir de l'examen du texte si la Moldova a l'intention de notifier les entreprises. Dans l'affirmative, nous aimerions savoir lesquelles le seront.

Réponse

Par cette déclaration, la République de Moldova voulait montrer qu'aucune entreprise commerciale d'État visée par les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 n'existait en Moldova.

f) Zones franches

Question 33

Étant donné l'essor des zones commerciales moldoves, nous proposons ce qui suit:

xx. Le représentant de la Moldova a confirmé que les zones franches établies sur son territoire seraient entièrement visées par les engagements que la Moldova prendrait dans son protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC et que son pays assurerait le respect, dans ces zones franches, des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. En outre, les marchandises produites dans les zones franches sous le régime de dispositions fiscales et douanières exonérant les importations et les intrants importés de droits de douane et de certaines taxes seraient soumises aux formalités douanières usuelles lorsqu'elles pénétreraient dans le reste du pays, notamment en ce qui touche

L'application de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le contenu du texte ci-dessus a été reproduit dans le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 138.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Question 34

Nous comptons que le gouvernement de la Moldova adhérera à la Convention de Berne et à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes en plus des conventions sur la propriété intellectuelle énumérées dans le projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de la Moldova distribué sous la cote WT/ACC/SPEC/MOL/4.

L'adhésion à la Convention de Berne et à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes est nécessaire pour que le gouvernement moldove s'acquitte de ses obligations multilatérales et bilatérales dans le domaine de la protection du droit d'auteur.

Réponse

La Convention de Berne est dans les faits appliquée sur le territoire moldove depuis le 2 novembre 1995. Quant à l'adhésion de la République de Moldova à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes, le Parlement de la République de Moldova a pris une Décision sur l'adhésion à la Convention de Genève le 29 octobre 1971 visant la protection des droits des producteurs de phonogrammes contre la reproduction illégale de leurs phonogrammes. La Décision est actuellement soumise à l'examen du Parlement pour adoption.

Question 35

Veillez examiner et réévaluer les questions 122 et 123 du document WT/ACC/MOL/9 concernant la protection du droit d'auteur visant les phonogrammes.

Réponse

L'article 10 de la Loi n° 293-XII sur le droit d'auteur et les droits voisins dispose que l'auteur ou un autre titulaire du droit d'auteur jouit du droit exclusif de l'utiliser sous quelque forme que ce soit. Le droit exclusif d'utiliser le droit d'auteur signifie que l'auteur ou un autre titulaire du droit d'auteur a le droit d'exécuter, d'autoriser ou d'interdire les actes suivants:

- reproduction de l'œuvre;
- radiodiffusion, y compris vente ou location de l'œuvre;
- démonstration publique et commentaires sur l'œuvre;
- traduction de l'œuvre;
- modification de l'œuvre.

Selon l'article 29, l'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'utiliser les radiodiffusions sous quelque forme que ce soit, ce qui signifie le droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants:

- enregistrement de l'émission;
- reproduction de l'enregistrement de l'émission;
- traduction simultanée par des moyens radioélectroniques ou par câble par un autre organisme de radiodiffusion;
- traduction par moyens radioélectroniques ou par câble.

Question 36

Le projet de rapport du Groupe de travail distribué sous la cote WT/ACC/SPEC/MOL/4 indique aussi que le programme législatif du gouvernement moldove prévoit l'adoption des textes législatifs nécessaires au plus tard en janvier 2000.

Nous croyons comprendre que le régime de la propriété intellectuelle du gouvernement moldove se conformera aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC au moment de l'accession sans recourir à une période transitoire.

Réponse

La Moldova a communiqué aux États-Unis et au Secrétariat de l'OMC une série de 30 documents législatifs accompagnés de modifications à ceux-ci. Ces modifications ont été apportées dans le but de rendre le régime actuel de la propriété intellectuelle de la République de Moldova conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Toutes les modifications seront mises en œuvre lors de l'accession de la Moldova à l'OMC.

Question 37

Nous savons gré au gouvernement moldove de son intention d'adopter les dispositions relatives aux mesures spéciales à la frontière prévues dans l'Accord sur les ADPIC, mais en même temps nous aimerions qu'il nous donne une idée de la date à laquelle ces dispositions seront adoptées. (Nous sommes heureux d'avoir reçu les projets de réglementation dans ce domaine; nos observations suivront.)

S'agissant du rétablissement de la protection des œuvres qui étaient déjà tombées dans le domaine public au 31 décembre 1994, le gouvernement moldove indique dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/4 que la protection n'a pas encore été rétablie.

Pour se conformer à l'article 9:1 et à l'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC, qui incorporent tous les deux l'article 18 de la Convention de Berne, la Moldova devra accorder la protection aux œuvres préexistantes.

Réponse

La Convention de Berne est appliquée sur le territoire de la République de Moldova depuis le 2 novembre 1995. Quand la Moldova a adhéré à la Convention de Berne, la condition était que les dispositions de la Convention ne s'appliqueraient pas dans la République de Moldova aux œuvres dont la période de protection expirerait avant le 31 décembre 1994; ces œuvres sont donc tombées depuis dans le domaine public sur le territoire moldove. En vertu de l'article 18.2 de la Convention, la protection ne peut pas être rétablie dans le cas des œuvres dont la période de protection a expiré dans le pays où la protection est réclamée.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la période de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

Cela ne porte pas préjudice aux œuvres et aux phonogrammes qui n'avaient pas été protégés antérieurement par le droit d'auteur ou les droits voisins. De cette façon, tous les films et phonogrammes produits après le 1^{er} janvier 1949 sont protégés (au cas où 50 années ne se seraient pas écoulées depuis leur publication, ou depuis leur création si elles n'ont pas été publiées).

Selon l'article 17 3) de la loi, les droits d'auteur sont valides durant toute la vie de l'auteur plus 50 ans après son décès, sauf pour ce qui est des œuvres audiovisuelles, qui sont protégées pendant 50 ans seulement, et des œuvres des arts décoratifs et des arts appliqués, qui sont protégées pendant 25 ans seulement.

En application des articles 5 3), 6 2) et 16 1) de la Convention de Rome, et de la loi par laquelle la République de Moldova a adhéré à ladite Convention, il a été déclaré ce qui suit:

- n'appliquera pas l'article 5 1 b) – le critère du lieu du premier enregistrement du phonogramme;
- n'accordera, en application de l'article 6 2), de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant;
- et, d'après l'article 16 1 a),
- n'appliquera pas l'article 12 quand la communication au public des phonogrammes vise à la base des fins généreuses ou des fins liées à la perfection du système d'éducation, à l'accroissement du bien-être social et au développement de la religion, sauf dans les cas où l'entrée n'est pas gratuite dans les parties de bâtiment où le phonogramme peut être entendu et où les recettes sont utilisées à d'autres fins que celles susmentionnées;
- n'appliquera pas l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant;
- limitera la protection des phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant si cet autre État n'accorde pas de protection aux phonogrammes produits dans la République de Moldova.

Question 38

La Moldova devrait s'engager à respecter toutes les prescriptions de l'article 18 de la Convention de Berne, qui sont également incorporées dans les articles 9:1 et 14:6 de l'Accord sur les ADPIC, en ce qui concerne le rétablissement de la protection des œuvres qui sont tombées dans le domaine public avant le 31 décembre 1994; la confirmation de cet engagement devrait être incluse dans le rapport du Groupe de travail.

Réponse

À la lumière de tout ce qui vient d'être mentionné aux points 1 et 2, on peut conclure que les articles 9:1 et 14:6 de l'Accord sur les ADPIC sont observés dans la République de Moldova.

Pour ce qui est plus précisément de l'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC, il est également établi que les États Membres ne sont pas tenus d'observer les droits personnels (moraux) des auteurs,

des exécutants ou interprètes et des producteurs des phonogrammes. En Moldova, la loi (articles 9 et 27) protège ces droits.

Question 39

Dans le domaine des brevets, en ce qui concerne les dispositions sur la licence obligatoire et l'exploitation par le gouvernement dont il est question dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/4:

Importation vaut-elle exploitation lorsqu'il s'agit de déterminer si l'invention avait été exploitée trois ans depuis que le brevet a été délivré?

Réponse

Pour la Moldova, importation vaut exploitation lorsqu'il s'agit de déterminer si l'invention avait été exploitée trois ans depuis que le brevet a été délivré au regard des dispositions sur la licence obligatoire et l'exploitation par le gouvernement.

Question 40

Dans l'affirmative, des éléments de texte confirmant ce fait devraient être ajoutés; ce pourrait être par exemple "Importation vaudra exploitation lorsqu'il s'agira de déterminer si l'invention a été exploitée au regard des dispositions sur la licence obligatoire et l'exploitation par le gouvernement".

Réponse

La Moldova accepte d'inclure les éléments de texte qui suivent dans le rapport du Groupe de travail: "Importation vaudra exploitation lorsqu'il s'agira de déterminer si l'invention a été exploitée au regard des dispositions sur la licence obligatoire et l'exploitation par le gouvernement", à la dernière phrase du paragraphe 186.

Question 41

Nous sommes satisfaits de l'examen additionnel fait dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/4 dans les domaines des réparations (civiles) prévues par la loi à l'égard des atteintes à la propriété intellectuelle en général et des sanctions pénales possibles dans les cas d'atteinte au droit d'auteur et aux marques de fabrique ou de commerce intentionnelle et portée sur une échelle commerciale.

Nous aimerions quand même un examen d'ensemble qui définit clairement les sanctions et les réparations minimums et maximums prévues dans chaque cas dans la loi moldove.

Réponse

Dans chaque cas d'atteinte aux droits du titulaire, l'autorité judiciaire déterminera le montant des réparations à payer en se fondant sur les éléments de preuve fournis. Le montant minimum et le montant maximum des amendes seront prévus dans le Code civil de la République de Moldova sur les infractions administratives et le montant exact de l'amende sera déterminé par l'autorité judiciaire selon le niveau des dommages causés.

Nous souhaitons que la Moldova prenne dans son protocole un engagement formulé dans les termes suivants:

Question 42

xx. Le représentant de la Moldova a indiqué que la Moldova se conformerait à toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à compter de la date d'accession à l'OMC, sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

Ces éléments de texte ont été inclus dans le projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2) au paragraphe 210.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

Question 43

Le paragraphe qui suit ne correspond pas à l'engagement pris par la Moldova dans sa liste d'engagements au titre de l'AGCS:

En réponse à des demandes de renseignements, le représentant de la Moldova a expliqué qu'au début, la concurrence pour la fourniture de services d'assurance était ouverte. Mais la modification du 20 juin 1996 à la Loi sur les assurances a établi que les compagnies d'assurance étrangères ne pouvaient opérer en Moldova que dans le cadre d'une coentreprise avec des partenaires moldoves. La part étrangère dans la coentreprise n'était pas limitée. Toute société qui fournissait des services d'assurance devait avoir une autorisation délivrée par le Ministère des finances. Les règles détaillées applicables en la matière figuraient dans le Règlement sur la délivrance des autorisations pour les services d'assurance, en date du 17 novembre 1995.

Réponse

La Liste d'engagements au titre de l'AGCS reflète les prescriptions de la Loi modifiant la Loi sur les assurances qui est actuellement à l'étude au gouvernement pour adoption et transmission au Parlement. La modification abroge la prescription précédente selon laquelle la participation étrangère devait être sous la forme d'une coentreprise. Une fois adoptée, cette modification éliminera toutes les restrictions qui subsistent sur la présence commerciale.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux relatifs au commerce extérieur des biens ou des services

Question 44

Nous avons demandé que soit présentée dans le projet de rapport du Groupe de travail une analyse globale cohérente décrivant les accords bilatéraux conclus par la Moldova et comportant des composantes commerciales préférentielles.

Nous n'avons pas encore reçu de réponse à ces demandes.

Nous pressons vivement la Moldova de revoir les questions soulevées à la dernière réunion et de produire cette information,

y compris des renseignements sur la portée du régime d'admission en franchise de droits accordé par chaque accord; sur les exceptions à la suppression des droits de douane; et sur les dispositions spéciales, le cas échéant, concernant le commerce des services, les investissements et la circulation des personnes, et

des renseignements additionnels sur ses accords d'intégration économique qui incluent le commerce des services, tout en montrant comment ils sont compatibles ou seront rendus compatibles avec les prescriptions de l'article V de l'AGCS.

Réponse

Accords de libre-échange avec les pays de la CEI

Conformément aux accords de libre-échange bilatéraux conclus par la Moldova avec les autres pays de la CEI, l'importation de toute marchandise (y compris les produits agricoles) originaire de pays de la CEI sur le territoire douanier de la République de Moldova n'est soumise à aucun droit. Ces préférences tarifaires sont accordées sur la base d'un certificat d'origine à tout exportateur résident d'un pays de la CEI.

Le régime de libre-échange moldove est régi par les accords de libre-échange conclus entre le gouvernement de la République de Moldova et le gouvernement des pays suivants:

Pays	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
République d'Arménie	24 décembre 1993	20 septembre 1995
République d'Azerbaïdjan	26 mai 1995	16 avril 1996
République du Bélarus	16 juin 1993	4 octobre 1994
République de Géorgie	28 février 1998	
République du Kazakstan	26 mai 1995	23 février 1996
République kirghize	26 mai 1995	21 novembre 1995
Fédération de Russie	9 février 1993	30 mars 1993
Turkménistan	24 décembre 1993	1 ^{er} septembre 1996
Ukraine	29 août 1995	27 mai 1996
République d'Ouzbékistan	30 mars 1995	29 août 1995

Type d'accords

Les accords créent une zone de libre-échange conforme à la définition donnée dans l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994.

Objectifs des accords

- maintenir la relation d'intégration économique et d'interdépendance qui s'est formée entre la République de Moldova et la CEI et le soutien mutuel des économies de dix pays;
- favoriser la croissance de l'activité économique et le plein emploi, hausser la productivité et assurer l'exploitation rationnelle des ressources;
- favoriser la croissance et le développement harmonieux du commerce international et l'élimination des obstacles à cette croissance et à ce développement harmonieux.

Les accords visent la totalité des échanges commerciaux de produits industriels et de produits agricoles (chapitres 1 à 97 du SH) et de services.

D'un commun accord, les parties cherchent à supprimer graduellement les restrictions dans le but de créer des conditions propices à la libre circulation des services au sein du territoire couvert par les accords.

Les produits visés sont les produits originaires de la République de Moldova ou de la CEI selon les règles d'origine énoncées dans les accords. La procédure devant servir à déterminer le pays d'origine des marchandises importées sur le territoire douanier des États membres de la CEI depuis des pays tiers et exportées depuis ces États sera régie par la législation nationale des États membres de la CEI.

Le pays d'origine d'un produit est considéré être l'État où le produit a été entièrement obtenu ou a fait l'objet d'une transformation substantielle.

Les marchandises suivantes seront considérées comme entièrement obtenues dans ce pays:

- a) ressources naturelles extraites de son territoire ou de ses eaux territoriales, de son plateau continental et de fonds marins si le pays a des droits exclusifs sur le développement de ces fonds;
- b) produits végétaux cultivés et récoltés sur son territoire;
- c) animaux vivants nés et élevés sur son territoire;
- d) produits obtenus dans ce pays à partir d'animaux qui y ont été élevés;
- e) produits de la chasse, de la pêche et des activités maritimes obtenus sur son territoire;
- f) produits d'activités maritimes extraits et/ou produits dans l'Océan mondial par des navires de ce pays ou des navires qu'il loue (affrète);
- g) déchets et matières premières secondaires issus d'opérations effectuées ou d'autres activités menées dans ce pays;
- h) produits de haute technologie envoyés dans l'espace ouvert dans des vaisseaux spatiaux appartenant à ce pays ou loués par ce pays;
- i) marchandises produites dans ce pays à l'aide exclusivement des produits mentionnés dans les alinéas a) à h).

Quand deux ou plus de deux pays participent à la production d'un produit, l'origine de celui-ci sera déterminée à l'aide du critère de la transformation substantielle.

Échanges de la République de Moldova avec la CEI (en milliers de dollars EU)			
	Importations	Exportations	Part des importations totales de la CEI (%)
1996	663,3	546,0	61,5
1997	604,6	608,4	52,6
1998	445,1	431,1	43,5

Accord de libre-échange avec la Roumanie

Renseignements généraux sur l'accord

Les Parties à l'accord sont le gouvernement de la Roumanie et le gouvernement de la République de Moldova. L'accord vise les territoires auxquels les lois douanières de la Roumanie et de la République de Moldova sont respectivement applicables.

L'accord a été signé le 15 février 1994. Il a été ratifié dans la République de Moldova et en Roumanie au cours des sessions législatives d'octobre à décembre 1994 (la Moldova l'a ratifié le 31 décembre 1994 et la Roumanie, le 8 novembre 1994) et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Type et portée de l'accord

L'accord crée une zone de libre-échange conforme à la définition donnée dans l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994. Il vise la totalité des échanges commerciaux de produits industriels et de produits agricoles (chapitres 1 à 97 du SH). Les produits visés sont les produits originaires de la République de Moldova ou de la Roumanie selon les règles d'origine établies. L'accord n'inclut pas le commerce des services.

Objectifs de l'accord

- Promouvoir, par l'expansion des échanges mutuels, le développement harmonieux des relations économiques entre la Roumanie et la République de Moldova, l'amélioration des niveaux de vie et des normes d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière.
- Assurer des conditions de concurrence justes pour le commerce entre les États qui y sont parties.
- Contribuer de cette façon, et par l'élimination des obstacles au commerce, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Échanges commerciaux totaux visés par l'accord:

Échanges commerciaux de la République de Moldova avec la Roumanie (en milliers de dollars EU)			
	Importations	Exportations	Importations totales (%)
1996	72,09	74,89	6,6
1997	101,3	58,9	8,6
1998	112,9	60,8	11,0

Source: Ministère de l'économie et des réformes.

Dispositions commerciales

Droits et impositions

Ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.2 de l'accord, les droits de douane frappant toutes les marchandises originaires figurant dans les chapitres 1 à 97 du SH seront éliminés au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. Selon les dispositions de l'article 3.3 de l'accord, la République de Moldova percevra une imposition à l'importation de 0,25 pour cent et la Roumanie, une imposition à l'importation de 0,5 pour cent. Ces impositions à l'importation ont pour objet de développer et

d'améliorer l'infrastructure des Administrations douanières. L'article 7.1 de l'accord interdit d'imposer tout droit de douane, taxe ou autres frais sur les exportations de marchandises quelles qu'elles soient vers l'autre Partie. Toutefois, en vertu de l'article 5.2 de l'accord, la Roumanie applique une imposition à l'exportation de 0,5 pour cent et la République de Moldova, une imposition à l'exportation de 0,25 pour cent. L'objet de ces impositions à l'exportation est de développer et d'améliorer l'infrastructure des Administrations douanières.

Restrictions quantitatives

L'article 6 de l'accord interdit d'imposer des restrictions quantitatives ou toute autre mesure d'effet équivalent sur les importations de quelque marchandise que ce soit en provenance de l'autre Partie. L'article 7.1 de l'accord interdit d'imposer des restrictions quantitatives ou toute autre mesure d'effet équivalent sur les exportations de quelque marchandise que ce soit vers l'autre Partie. Quelques exceptions sont indiquées à l'annexe I pour la Roumanie et à l'annexe II pour la République de Moldova.

Règles d'origine

Les règles d'origine sont définies en détail dans le Protocole A de l'accord. Ces règles d'origine visent à établir l'origine des produits admissibles au traitement prévu dans l'Accord de libre-échange. En général, le caractère originaire est conféré:

- lorsque les marchandises sont entièrement obtenues ou produites dans le territoire d'une Partie;
- lorsque toutes les matières non originaires utilisées dans la production des marchandises font l'objet d'un changement de classement tarifaire prévu pour les marchandises en question dans la règle spécifique applicable (énoncée en détail à l'annexe II) et que les marchandises satisfont à toutes les autres prescriptions applicables énoncées dans cette règle, la production étant en conséquence considérée comme ayant eu lieu entièrement dans le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties;
- lorsque les marchandises sont produites entièrement dans le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties exclusivement à partir de matières originaires.

Le Protocole A contient également une série de dispositions visant à faciliter les procédures douanières, y compris des dispositions relatives à la certification d'origine et à l'administration et l'application de la détermination de l'origine, tandis que l'accord, à l'article 9, établit que le Comité mixte examinera la façon dont les dispositions du Protocole A sont appliquées et veillera à ce qu'elles soient appliquées de façon efficace et harmonieuse.

Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

Ainsi qu'il est prescrit à l'article 8 de l'accord, chaque Partie notifiera à l'autre Partie les projets de règlement technique et les projets de modification s'y rapportant qu'elle entend publier. L'article 11 de l'accord stipule que les Parties appliqueront leurs mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires d'une façon non discriminatoire.

Dispositions générales

L'accord comporte une disposition sur la sécurité nationale à l'article 13. Les exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994 sont incorporées dans l'article 12 de l'accord. L'article 30

stipule que les Parties ont le droit de maintenir des unions douanières, des accords d'union économique ou de libre-échange et des arrangements relatifs au commerce frontalier et d'en établir de nouveaux. L'accord établit un Comité mixte Moldova-Roumanie qui doit se réunir une fois par année au moins pour surveiller la mise en œuvre de l'accord. S'agissant des marchés publics, les Parties conviennent à l'article 18.1 de libéraliser encore plus leurs secteurs respectifs des marchés publics. Les Parties élaboreront des règles devant régir les marchés publics de manière à assurer l'accès mutuel aux procédures de passation des marchés dans leurs secteurs des marchés publics.

L'accord ne contient pas de disciplines concernant spécifiquement le commerce des services. Cependant, l'article 15 de l'accord prévoit le libre transfert des paiements. En ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, l'accord dispose que les conventions et traités internationaux pertinents s'appliqueront.

Question 45

Nous souhaitons que la Moldova prenne dans son protocole un engagement formulé dans les termes suivants, et non pas les éléments de texte figurant dans le projet de rapport du Groupe de travail:

- xx. **Le représentant de la Moldova a indiqué que la Moldova respecterait dans ses accords commerciaux toutes les dispositions de l'OMC, et notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la notification, aux consultations et à d'autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Moldova était membre soient respectées dès la date de son accession. Le représentant de la Moldova a confirmé que, au moment de son accession, la Moldova présenterait au Comité des accords commerciaux régionaux les notifications et les copies de ses accords concernant les zones de libre-échange et les unions douanières. Il a confirmé en outre que ces accords seraient en conformité avec les dispositions de l'OMC et seraient, de toute façon, notifiés au Comité des accords commerciaux régionaux au cours de son examen. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.**

Réponse

Le projet de rapport du Groupe de travail incluait les éléments de texte selon lesquels la Moldova veillerait à ce que les dispositions relatives à la notification, aux consultations et à d'autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières soient respectées dès la date de son accession. Néanmoins, la Moldova est convenue avec les pays membres de communiquer dans les six mois suivant son accession les notifications et les copies de ses accords de libre-échange et d'union douanière au Comité des accords commerciaux régionaux. La Moldova accepte également d'inclure le même engagement dans le protocole d'accession.

Question 46

Nous suggérons de modifier comme suit le texte de l'engagement pris par la Moldova d'accéder à l'Accord de l'OMC sur le commerce des aéronefs civils:

- xx. **Le représentant de la Moldova a confirmé que la Moldova deviendrait signataire de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils au moment de son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.**

Réponse

La Moldova se prépare actuellement à adhérer à l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils, encore que cette préparation pourrait ne pas être terminée à la date prévue d'accession à l'OMC. Néanmoins, pour prouver son intention claire d'adhérer à l'accord, la Moldova a fixé à zéro les droits de douane frappant toutes les positions tarifaires susceptibles d'être utilisées dans les aéronefs civils dans sa liste de concessions pour les marchandises.

Question 47

Nous ne pouvons pas appuyer l'idée que la Moldova revienne sur son engagement d'adhérer à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils. Nous estimons que l'adhésion à cet accord aiderait la Moldova.

Veillez expliquer pourquoi la Moldova fait marche arrière sur cet engagement.

Réponse

Voir la réponse ci-dessus.
